

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 13/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NORIAP

3 route de Nesle
80320 Chaulnes

Références : 2025-E10076
Code AIOT : 0005104175

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2025 dans l'établissement NORIAP implanté 3 route de Nesle 80320 Chaulnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient à la suite d'une plainte pour nuisances sonores.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORIAP
- 3 route de Nesle 80320 Chaulnes
- Code AIOT : 0005104175
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le silo de NORIAP à Chaulnes dispose d'un donner-acte du 04 mai 2022 pour une déclaration sous la rubrique 2160-1. Le 28 juillet 2023, l'exploitant a télédéclaré la cessation de la rubrique 2160.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué la présence de cases de stockage des céréales :

- 3 cases de 1200 t
- 8 cases de 200 t, dont 1 condamnée.

L'exploitant a indiqué que l'ensemble des cases était vide. Par échantillonnage, l'inspection a constaté que l'une des cases était vide.

L'exploitant a indiqué qu'une ventilation était en fonctionnement lors de l'activité du site, entre août et avril. Il a été constaté que la ventilation n'était pas en fonctionnement le jour de la visite.

Par mail du 21/05/25, l'exploitant a justifié des volumes de stockage :

- En 2160-1 : 3 x 1 200 tonnes soit 4 800 m³ maximum,
- En 2160-2 : 8 x 200 tonnes soit 2 134 m³ maximum.

L'exploitant a également présenté une capture d'écran du logiciel de suivi du site, celui-ci est paramétré pour bloquer le volume maximum.

L'inspection a pu constater que le site n'était pas classé pour les rubriques 2160-1 et 2160-2. Ainsi, la gestion des nuisances liées au bruit relève de la compétence de la police du maire.

L'inspection conseille toutefois à l'exploitant de réaliser des mesures acoustiques afin de vérifier la conformité du site à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, même s'il est non applicable.

Pour les cessations déclarées après le 1er juin 2022, il est nécessaire de mettre en œuvre une procédure de cessation d'activité. Pour la rubrique 2160, en complément de la télédéclaration, il convient d'informer par écrit le maire ou le président de l'EPCI, le propriétaire des terrains et l'inspection lorsque les opérations de mise en sécurité sont achevées et d'informer par écrit le maire ou le président de l'EPCI, le propriétaire des terrains et le préfet lorsque la réhabilitation des terrains est terminée. La cessation sera réputée achevée dans un délai de 2 mois à compter de la réhabilitation des terrains, sauf avis contraire du préfet.

L'exploitant veillera à achever sa procédure de cessation d'activité.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte-tenu des constats, le site ne dépasse pas le seuil de classement pour la rubrique 2160 de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Ainsi, la gestion des nuisances liées au bruit relève de la compétence de la police du maire.

2-4) Fiches de constats